



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-72 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière de sable alluvionnaire implanté sur la commune de Condren (Aisne)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ces articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/060 relatif à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Condren et Viry-Noureuil par la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2021-039 modifiant le phasage de la carrière de matériaux alluvionnaire exploitée par la société CBP, située sur le territoire des communes de Condren et Viry-Noureuil ;



VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, initialement portée par la société CBP (dont le siège social se trouve à « Le trou tonnerre » 02800 La Fère) puis reprise par la société CEMEX Granulats (dont le siège est situé au 13 rue du Capricorne, 94150 Rungis) ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 24 janvier 2020 ;

VU le mémoire en réponse en date du 21 février 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 24 mai 2022 ;

VU l'observation formulée durant la consultation du public conduite par voie électronique du 4 au 18 septembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 3 espèces d'amphibiens protégés, de 4 espèces de reptiles protégés, de 24 espèces d'oiseaux protégés, d'une espèce de mammifère terrestre protégé et de 2 espèces de chiroptères protégés et que ces activités sont interdites au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'une carrière de sable alluvionnaire ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. Les matériaux concernés par le projet sont destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics dans un périmètre de 50 km autour du site et le projet a vocation de maintenir sept emplois existants et une quarantaine d'emplois indirects ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées impactées ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société CEMEX Granulats dont le siège social est situé au 13 rue du Capricorne, 94150 Rungis. CEMEX Granulats a repris le dossier de demande préalablement porté par la société CBP dont le siège social est situé à « Le trou tonnerre » 02800 La Fère.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'ouverture de carrière de sable alluvionnaire, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Amphibiens :

Grenouille rousse – *Rana temporaria*,
Grenouille verte – *Pelophylax kl. esculentus*
Triton palmé – *Lissotriton helveticus*

Reptiles :

Coronelle lisse – *Coronella austriaca*
Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipara*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bergeronnette grise- *Motacilla alba*
Bergeronnette printanière - *Motacilla flava*
Bouvreuil pivoine - *Pyrrhula pyrrhula*
Buse variable - *Buteo buteo*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Gorgebleue à miroir – *Luscinia svecica*
Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Locustelle tachetée – *Locustella naevia*
Mésange à longue-queue – *Aegithalos caudatus*
Mésange nonnette – *Poecile palustris*
Pic épeiche – *Dendrocopos major*
Pic vert – *Picus viridis*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Sittelle torchepot – *Sitta europaea*
Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes*

Mammifères terrestres :

Écureuil roux – *Sciurus vulgaris*

Chiroptères :

Murin à moustache – *Myotis mystacinus*
Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*

Article 4 : Lieu d'intervention

Le lieu d'intervention se situe sur le territoire de la commune de Condren (Aisne) dans la vallée de l'Oise. L'exploitant est tenu de se conformer au périmètre d'exploitation défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2021 (cf. annexe 1 et 2, extrait du plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC-2021-039 du 09 mars 2021) qui entérine la réduction des surfaces exploitables du périmètre demandé et un nouveau phasage d'exploitation.

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter la mise en œuvre des mesures suivantes détaillées dans le dossier de demande :

5.1 : Mesures d'évitement

Les secteurs qui font l'objet de mesures d'évitements sont (cf. annexe 3) :

- Hors du périmètre d'exploitation, l'évitement de :
 - 2,94 hectares de boisement humide destiné à constituer par la suite un îlot de vieillissement dans le secteur juste accolé au nord-est du périmètre d'exploitation ;
- Au sein du périmètre d'exploitation, l'évitement de 3,87 hectares :
 - 1,75 hectare de boisements alluviaux à la pointe nord-est ;
 - 1,12 hectare d'un secteur favorable à la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) à la pointe sud-est ;
 - 1 hectare de fossé (755 ml) et berge situé au nord et favorable aux espèces et permettant de maintenir la totalité des stations répertoriées de Mauve alcée (*Malva alcea*) ;
 - 1,07 hectare à vocation d'écran paysager favorable à la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*).

5.2 : Mesures de réduction (cf. annexe 4)

5.2-1 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de défrichement des milieux boisés des habitats favorables à la faune objet de la dérogation, sont réalisés en dehors des périodes de forte sensibilité, à savoir entre septembre et octobre.

5.2-2 : Mesures de réduction des impacts avant les travaux et au cours de la phase d'exploitation

- Conservation de la haie au nord de l'emprise du projet (bande de 20 m), mise en défens de la zone actuellement cultivée entre les deux zones de taillis et prolongement de ce corridor par la création de 150 ml de haies et fossés ;
- Préserver et gérer une partie des fossés en eau de manière écologique ;
- Maintenir les linéaires boisés contenus dans la bande d'exclusion ;
- Coordonner le réaménagement à l'exploitation, afin de mettre en place les différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques au plus vite ;

5.2-3 : Mesures en faveur de la Mauve alcée (*Malva alcea*)

- Baliser les zones de présence de la Mauve alcée (*Malva alcea*) ;
- Récolter les graines à maturité (août / septembre) sur l'ensemble des pieds ;
- Conserver une partie des graines de cette espèce à titre conservatoire pour des questions de sécurité et de faisabilité par un organisme reconnu pour ces compétences en la matière ;
- Ensemencer les espaces sur les zones réceptrices favorables et réaménagées. Les opérations d'ensemencement sont réalisées sur plusieurs années afin d'accroître les chances de réussites des opérations ;
- Déplacer des pieds de la Mauve alcée (*Malva alcea*) vers les zones réceptrices favorables et réaménagées ;

- Faire des suivis sur la germination des graines chaque année sur les 5 premières années puis une fois tous les 3 ans tout au long de la durée de l'exploitation.

5.2-4 : Mesures en faveur des reptiles et notamment de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

- Mise en place d'une barrière non franchissable par les engins, afin d'éviter la dégradation de l'habitat avéré de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et de maintenir son intégrité physique.
- Maintenir l'intégrité de l'habitat avéré de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) en respectant la zone d'exclos mis en place avant l'exploitation (ne pas installer les bandes transporteuses et ne pas stocker de tout-venant ou autres matériels au sein de l'habitat).
- Création d'un corridor enherbé favorable aux reptiles et notamment à la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), le but étant de maintenir voire de favoriser l'espèce :
 - Mise en place d'une bande enherbée afin de rallier la zone de présence avérée de la Coronelle lisse à la voie ferrée ;
 - Création de sites d'hibernation (hibernacula) et de placettes de thermorégulation le long de la bande enherbée.

5.2-5 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes (*Renouée du japon, Reynoutria japonica*)

- Avant les travaux, baliser les stations sur lesquelles la Renouée du japon (*Reynoutria japonica*) a été localisée ;
- Décaisser prioritairement les stations de Renouée du japon (*Reynoutria japonica*) avant le reste des zones concernées conformément aux préconisations du dossier ;
- Exporter en mettant en décharge spécialisée les terres concernées avant de continuer les travaux d'excavation ou sinon les enfouir au sein du site dans les parties exploitées avant réaménagement conformément aux préconisations du dossier ;
- Respecter des mesures d'entretien rigoureuses des engins et matériels ayant servi à manipuler l'espèce ainsi que les substrats contaminés avant de continuer les travaux.

5.2-6 : Mesures de réduction des impacts au cours de la phase réaménagement

- Création d'un milieu prairial de type méso-hygrophile composé d'une dépression humide ;

Il a pour vocation de favoriser et augmenter l'attractivité pour la faune locale (amphibiens en particulier mais aussi odonates, orthoptères...). Cet espace prairial est délimité de la zone de culture par une haie arbustive puis une noue (côté prairie).

- Valoriser les espèces végétales indigènes dans le cadre des aménagements paysagers ;

Les espèces végétales protégées ou jugées invasives sont absolument à proscrire lors des aménagements.

- Remblayer le site en fin d'exploitation avec les horizons stockés sous la forme de merlons en respectant la stratification.

5.2-7 : Positionnement des merlons

La différenciation des horizons superficiels (terres végétales et stériles) est effectuée sous la forme de deux merlons distincts.

Leur emplacement est réalisé de façon à éviter de les disposer contre les fossés en eaux attenants à la zone d'exploitation afin de prévenir toutes dégradations (notamment le comblement de ces derniers).

5.2-8 : Sensibilisation du personnel

Le personnel de l'entreprise, voire les différents prestataires extérieurs doivent être sensibilisés aux mesures de réduction des impacts.

5.2-9 : Risques de pollution :

Les véhicules et engins de chantier sont tenus d'utiliser les aires d'entretien et de ravitaillement. Ils doivent être équipés de kit antipollution.

5.3 : Mesures de compensation

- Création de boisements humides de types alluviaux de 8 ha sur le site de la carrière (cf. annexe 4) ;
 - Il s'agit d'initier la recolonisation en plantant des espèces typiques des boisements humides (boisement alluvial humide d'aulnaie, saulaie).
- Création de boisements humides d'environ 5 ha sur le site « Le Trou tonnerre » à La Fère visant à laisser évoluer naturellement les boisements en place (îlot de sénescents) et entretien d'une zone d'environ deux hectares favorable à la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*, cf. annexes 5, 6 et 7) :
 - Laisser évoluer naturellement sans intervention pendant à minima 30 ans afin de générer un îlot de vieillissement sur les formations boisées G1.1 et G1.2111.
 - Maintien de quelques îlots « ouverts » constitués par les groupements héliophytiques et apparentés D5.21, D5.212 et C3.211 : débroussaillage, coupes des pousses de ligneux et exportation des produits de fauche.
- Création d'une zone de friche herbacée et arbustive d'environ 10 ha sur le site « Les Molières » sur les communes de La Fère et Travecy visant à maintenir et à restaurer cette zone favorable à la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*, cf. annexes 5, 6 et 8) :
 - Maintien des fourrés ligneux et des formations arbustives humides (saussaies) qui jouxtent des milieux plus « ouverts » (phragmitaie, prairie humide), favorables notamment à la Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*). Coupes de ligneux arbustifs par secteurs (pas sur la totalité de la surface occupée par ces milieux) pour faire en sorte d'avoir en permanence cette diversité recherchée par l'espèce.
 - Sur les zones de peupleraie : coupes et exportation de la majeure partie des arbres en place. Une partie est conservée en « vieillissement », la localisation sera précisée dans le plan de gestion.
 - À l'issue de l'abattage, un cycle de fauche (deux par an), suivi d'exportation du produit de fauche des mégaphorbiaies présentes sous la peupleraie, est mis en place pour « amaigrir » le milieu et éviter une banalisation des cortèges floristiques.
 - La surface totale est divisée en deux et chaque partie traitée une année sur deux pour ne pas impacter la totalité des milieux en même temps.
 - Le plan de gestion localise les mares et fossés creusés pour augmenter le gradient d'humidité localement.
 - Une partie des produits issus de la fauche de différents milieux est utilisé pour créer quelques tas laissés sur place qui sont autant de sites potentiels de pontes pour les reptiles comme l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ou la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*). Le plan de gestion précise la localisation de ces tas.

- La parcelle en prairie est maintenue en fauche (usage agricole à préserver) ou pâturée (fauche la plus tardive possible pour favoriser les cycles végétaux et entomologiques associés).
- Gestion de l'Aster lancéolé (*Symphyotrichum lanceolatum*) : Mise en place d'une fauche avec export du produit de fauche à raison de deux fauches annuelles (une avant floraison, vers la fin du mois de mai et une pendant la floraison, vers la mi-août), avant la fructification de l'espèce. Cette opération est à renouveler sur plusieurs années pour éliminer le stock de graines en place.

Un plan de gestion couvrant une période de 30 ans sur l'ensemble des sites de compensation ex situ est élaboré. Ce plan détaillant les opérations de restauration et de gestion qui doivent être mises en œuvre et réalisé dans un délai de 6 mois après la publication du présent arrêté. Il doit couvrir une période de 5 ans et être mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Les plans de gestion sont transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n+5 à n+9), n+10 (couvrant la période n+10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant à l'année de publication de l'arrêté.

Le calendrier de mise en œuvre des opérations de création, de restauration et de gestion est fixé dans le plan de gestion.

5.4 : Mesures d'accompagnement

- Création d'un verger de 3 000 m² sur le site de la carrière (cf. annexe 4) et gestion de la strate herbacée en prairie de fauche de manière écologique ;

5.5 : Obligation réelle environnementale

L'ensemble des parcelles de compensation aux sites dits « Trou Tonnerre » et « les Molières » font l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) permettant de cadrer les modalités de gestion à long terme de ces habitats naturels en faveur des espèces visées.

Article 6 : Mesures de suivi

Pour les sites de compensation ex situ :

Un programme de suivi est réalisé tout au long de la période de gestion conservatoire, pendant 30 ans sur les sites des Molières et du Trou Tonnerre. Celui-ci porte sur l'ensemble des espèces objets de la dérogation afin d'apprécier leur résilience et leur adaptation durant la période de gestion.

Il est réalisé annuellement pendant 5 ans, puis une fois tous les 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

Pour le site d'exploitation de la carrière, le suivi porte sur :

- Le suivi de la Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) : chaque année (quatre passages) pendant 10 ans à compter de la date de la publication de l'arrêté;
- Le suivi de la compensation zone humide : suivi pendant 15 ans (deux passages annuels) des secteurs reconstitués (boisements et dépressions) faisant l'objet de la mesure de réduction à compter de la mise en place de celle-ci ;
- Suivi de la reprise des végétations (5 ans pour la prairie et 15 ans pour les boisements) à compter de la plantation.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

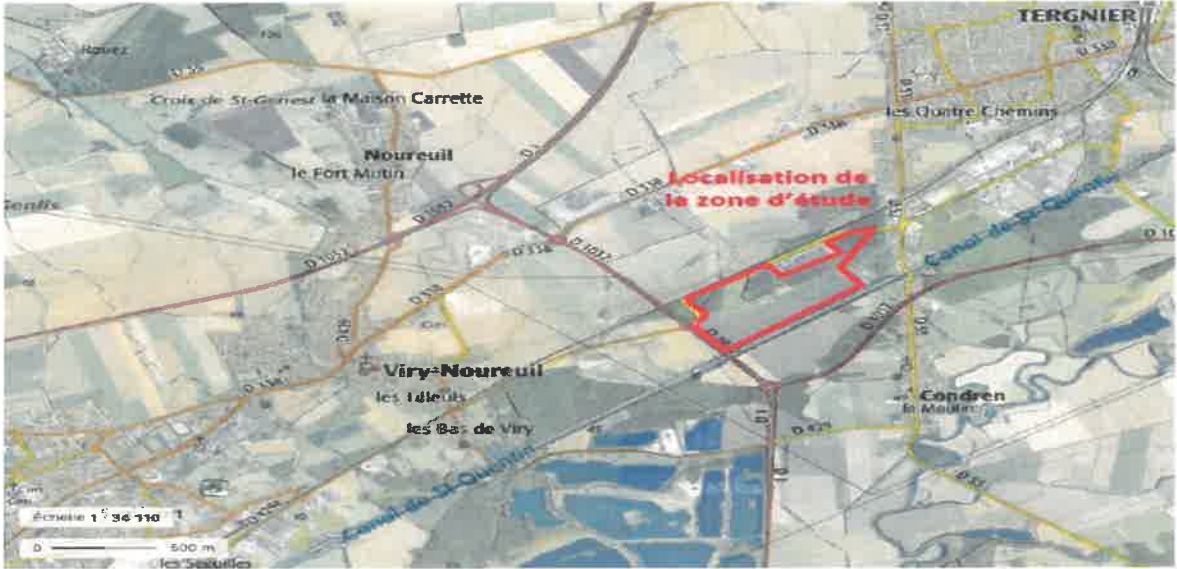
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

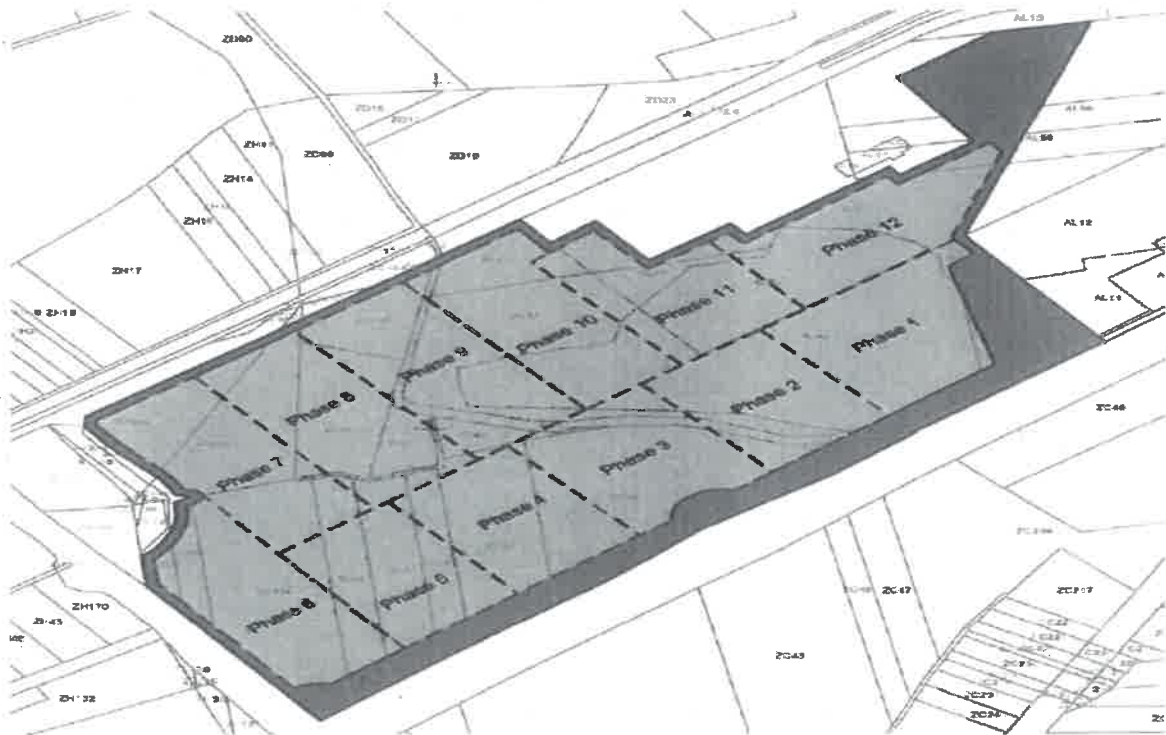
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

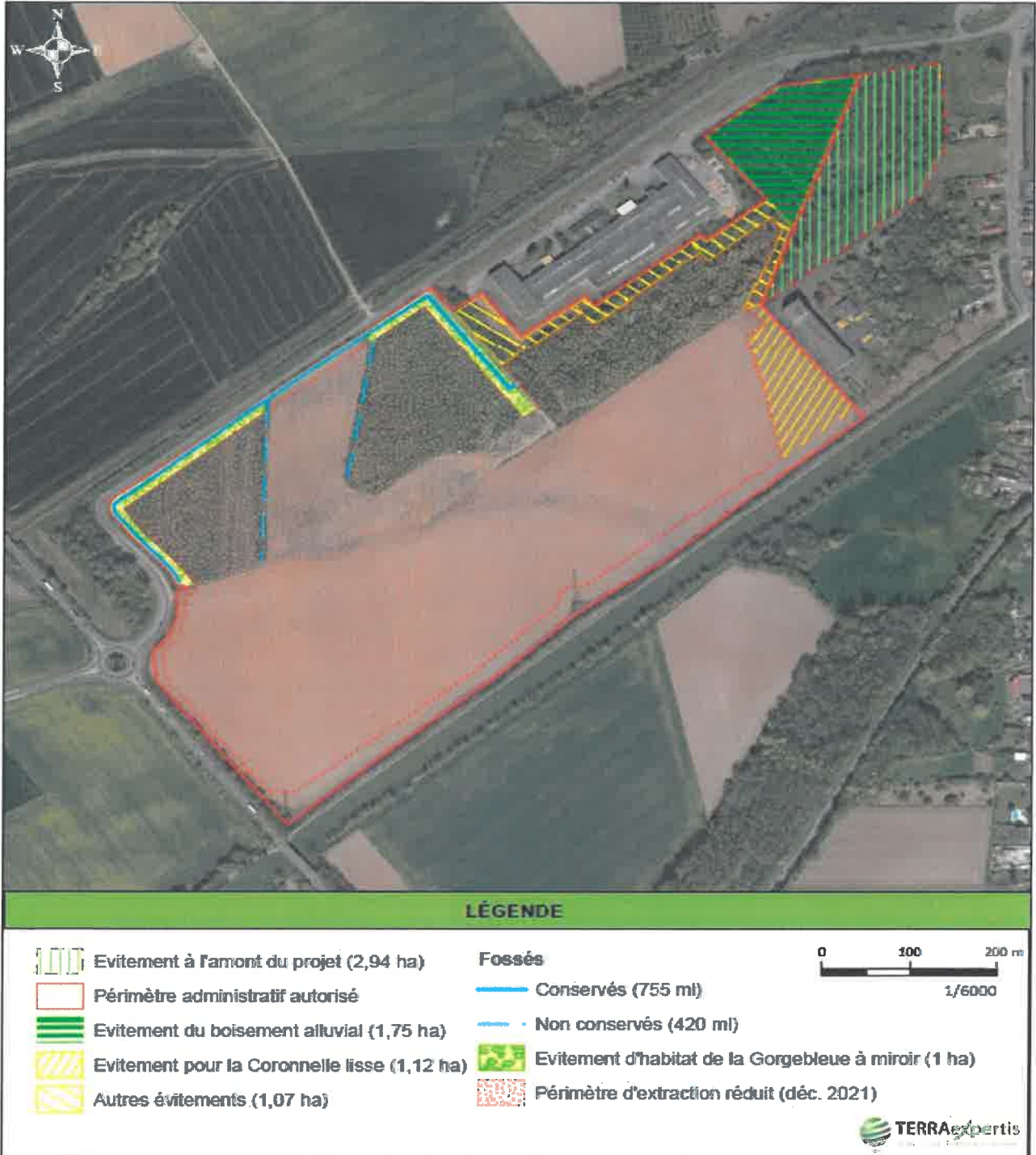
ANNEXE 1 : localisation de la zone du projet et le phasage d'exploitation



ANNEXE 2 : phasage d'exploitation



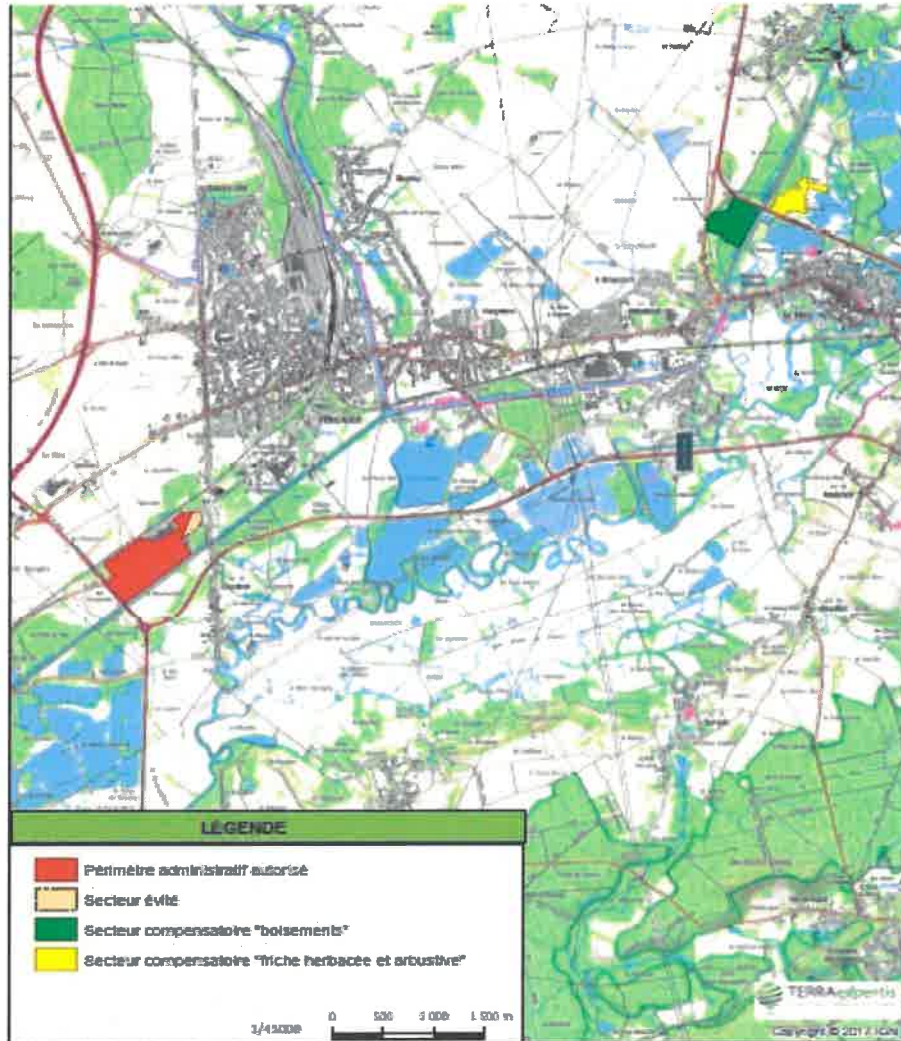
ANNEXE 3 : Carte de localisation des mesures d'évitement



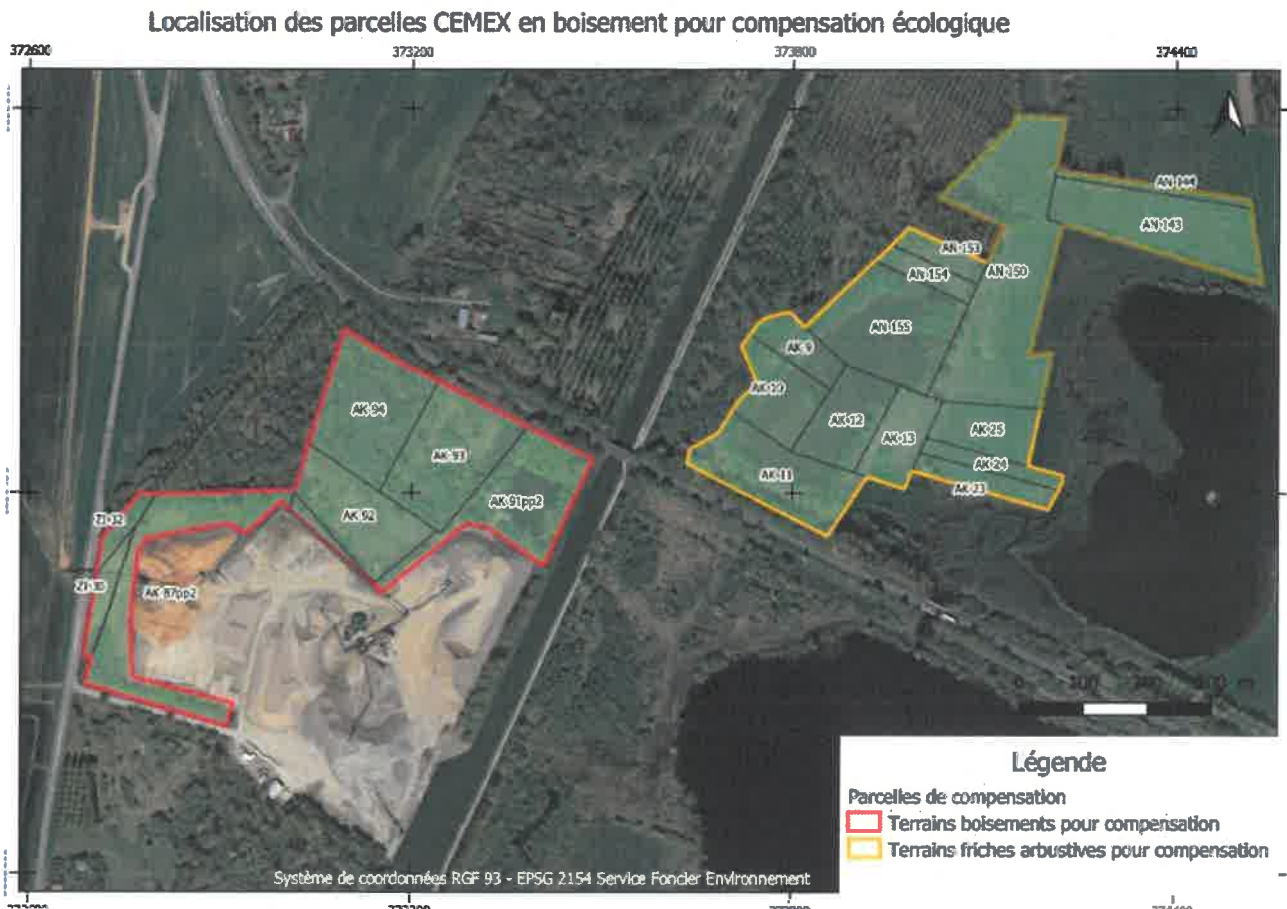
ANNEXE 4 : Carte de localisation des mesures écologiques



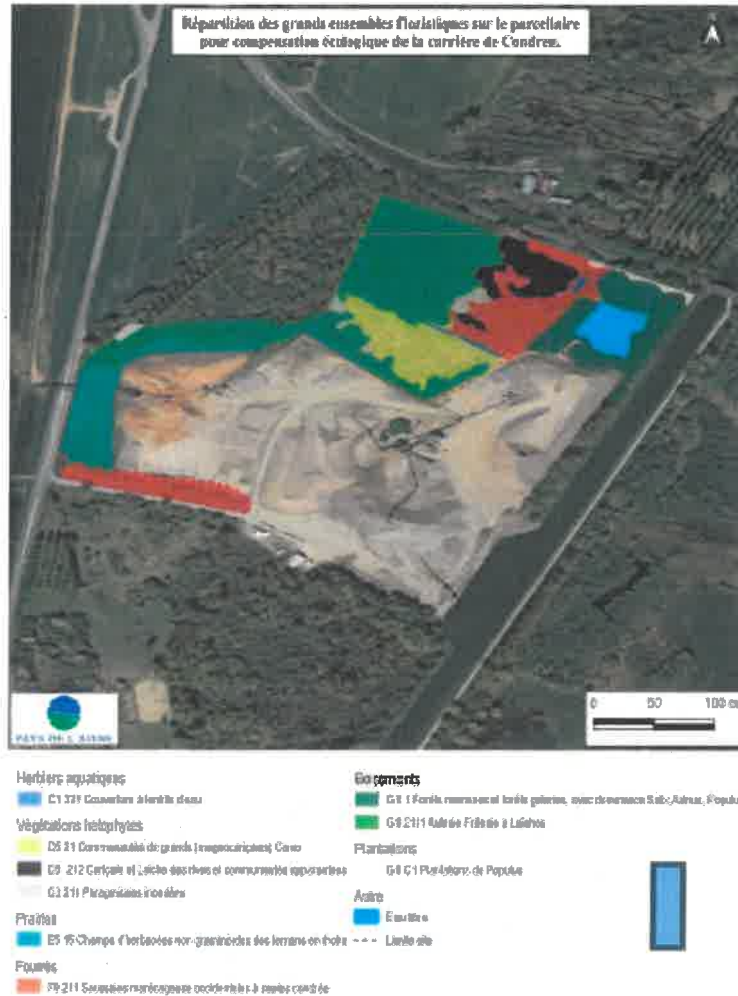
ANNEXE 5 : Carte de localisation des mesures de compensation



ANNEXE 6 : Carte de localisation des sites de compensation

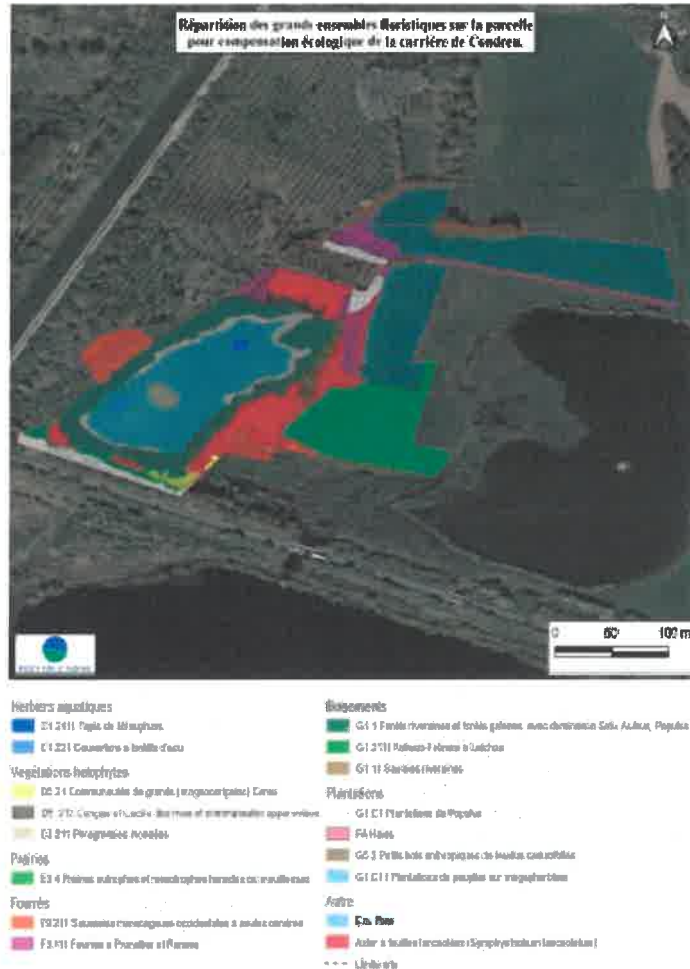


ANNEXE 7 : Carte de localisation des mesures de compensation
Site « Trou Tonnerre »



Carte 4 : Répartition des grands ensembles floristiques sur le secteur 1

ANNEXE 8 : Carte de localisation des mesures de compensation
Site « Les Molières »



Carte 7 : Répartition des grands ensembles floristiques sur le secteur 2